



COMMUNE DE ANSE

ARRÊTÉ DU MAIRE

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUITE A RECEPTION DE TRAVAUX MODULAIRES PROVISOIRES ECOLE MATERNELLE PAUL CEZANNE

Le Maire de la Commune de Anse,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 131-1,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et les règlements de sécurité annexés audit Code,
VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 1^{er} février 2010, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 162-8 à R162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020 – 09 - 30 - 001, - 002 et – 003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
VU la visite de réception en date du 22 janvier 2025 effectuée par le prévisionniste, Capitaine PETIT Christophe, du SDMIS,
VU le PV en date du 13/03/2025 de la sous-commission départementale de sécurité, correspondant au rapport n° 2024-007978 donnant un avis FAVORABLE à la réception des travaux et à l'ouverture de l'établissement,

ARRETE

Article 1 :

L'Etablissement **E00900097 – Modulaires provisoires Ecole Maternelle Paul Cézanne – Type R – 4^{me} catégorie - effectif : 180** - sis Avenue de l'Europe, est autorisé à ouvrir au public.
Les prescriptions mentionnées au rapport sont à réaliser dans les meilleurs délais :

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.



Article 3 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Sous-Préfet de Villefranche, un exemplaire à l'exploitant, une copie au SDMIS et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ANSE.

Ainsi fait et arrêté le 17 mars 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire le :

- Télétransmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet de la Mairie